

STATUTS DE L'ASSOCIATION
(V.1.1 modifiée par l'AGE du 21/09/2021)

ASSOCIATION LE SIDÉRAL
(CLUB DE L'AMITIÉ DE JEAN-MARIE MASSOU)

TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION
--

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est créé une Association à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION LE SIDÉRAL
(CLUB DE L'AMITIÉ DE JEAN-MARIE MASSOU)

Article 2 - Objet et moyens d'action

L'association a pour objet en France et à l'étranger :

- I. De contribuer à la perpétuation de la mémoire de Jean-Marie Massou en France et à l'étranger
- II. La sauvegarde, la promotion, la diffusion et la valorisation des œuvres de Jean-Marie Massou
- III. La protection, la conservation, l'entretien, la restauration, la valorisation et la promotion des espaces naturels et des espaces bâtis ayant constitué les lieux d'habitation de Jean-Marie Massou
- IV. La mise en place d'une démarche de médiation auprès de tous publics afin de faire connaître l'œuvre de Jean-Marie Massou et ses lieux d'habitation et de création
- V. L'organisation de manifestations et événements publics ou privés de toutes natures

Pour réaliser ses objectifs, l'association dispose de moyens d'actions qui sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'acquisition de tous les biens, mobiliers et immobiliers, de toutes les parcelles de terrains appartenant ou ayant appartenu à Jean-Marie Massou sur le site de Marminiac, ainsi que l'ensemble des œuvres et réalisations se trouvant sur le site ou exportées;

JB OB J.B.

- L'acquisition de terrains permettant l'agrandissement du site tant pour contenir les oeuvres de Jean-Marie Massou que pour permettre l'organisation d'évènements et l'accueil du public;
- L'obtention et la gestion des droits concernant l'ensemble des oeuvres de Jean-Marie Massou, une convention devra en fixer les termes.
- La création d'un lieu ouvert au public sur le site d'habitation et de création de Jean-Marie Massou ;
- L'entretien des sites bâtis et naturels dans lesquels Jean-Marie Massou a habité et travaillé ;
- Le repérage, la cartographie des œuvres non déplaçables (gravures, cairn, galeries, aven...) et d'une façon générale l'archivage professionnel de l'ensemble des œuvres ;
- La production, l'édition et la vente permanente ou occasionnelle de tous documents, produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ; dont notamment l'édition et la vente de brochures, livres, affiches, disques, vidéo, etc ;
- La mise en place et le développement, par tout moyen, de projets ou d'évènements, ou encore d'actions de pédagogie ou non, destinés au grand public ou non, gratuits ou payants, en lien avec son objet, avec des tiers ou non, à savoir sans que cette liste soit exhaustive : formations, stages, cours, ateliers, expositions, conférences, rencontres, colloques, échanges, manifestation, festival etc ;
- La mise en place de résidences d'artistes de toutes disciplines artistiques ;
- L'organisation de la circulation des œuvres de Jean-Marie Massou à l'occasion d'exposition organisées par des tiers, ou lors d'expositions organisées par l'association elle-même ;
- La réalisation de commandes publiques et/ou privées ;
- La promotion de l'objet de l'association par tout événement : salons spécialisés, professionnels ou grands publics, rencontres, colloques etc, en France ou à l'étranger ;
- L'intervention de l'association et de ses membres au sein de tout établissement public ou privé , et dans le cadre de tout évènement, payant ou non réalisé par d'autres personnes morales ou physiques, afin de promouvoir son objet et ses intérêts ;
- La mise en place de partenariats ;
- La recherche de financements tels que les subventions, comme soutien au développement de son activité ;

JB

OB

AB

- La mise à disposition et/ou la vente de matériel, de ressources (documentation, films, livres, brochures, articles, etc.) en lien avec son objet ;
- La publication et/ou l'édition de tout type de document en lien avec son objet ou en lien avec ses moyens d'action (affiches, flyers, dépliants, livres ...)
- Le développement des activités de l'association via les outils web : la réalisation de sites Internet et de services en ligne, la gestion de l'image de l'association sur les réseaux sociaux et les forums spécialisés et plus généralement sur le web, la gestion de documents visuels et portfolios d'œuvres diffusées, la gestion d'un blog ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : MAIRIE DE MARMINIAC, 5 PLACE DU PUIITS. LE BOURG
46250 MARMINIAC

Il pourra être transféré dans la même commune par simple décision du Conseil d'administration, ou à défaut par le bureau, dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose :

- **De membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont constitués de toutes les personnes physiques fondateur de l'association. La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts. Ils sont bénévoles et participent à la vie et au développement de

JB

AB

OB

l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale et ont le droit de vote. Ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'association.

- **De membres adhérents**

Les membres adhérents sont constitués de toutes les personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'association. Ils sont nommés par le bureau sur la base d'une demande volontaire ou d'une présentation par un membre faite au Président de l'association. Ils sont bénévoles et participent à la vie et au développement de l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale et ont le droit de vote. Ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de l'association.

- **De membres d'honneur**

Les membres d'honneur peuvent être des personnes morales ou physiques. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, ou à défaut par le bureau, parmi les personnes ayant versé un don à l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées mais disposent d'un avis consultatif lors des assemblées. Ils ne payent pas de cotisation.

- **De membres éphémères**

Est membre éphémère toute personne physique visiteur ou participant aux activités de l'association de manière ponctuelle. La durée de l'adhésion est égale à 24h. Le membre éphémère n'est jamais invité aux assemblées générales et n'a pas le droit de vote.

Les membres éphémères s'acquittent d'une cotisation ponctuelle membre éphémère dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 6 - Admission et adhésion

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration, ou à défaut par le Bureau.

Pour faire partie de l'association :

- il faut jouir de ses droits civiques, être agréé par le Président qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. Étant précisé que cela ne s'applique pas aux membres éphémères.
- il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, le cas échéant.
- formuler et signer une demande écrite.

A.B. O.B. J.B.

Le montant de l'adhésion sera déterminée par l'Assemblée Générale. Son paiement sera effectué dans le premier mois de l'année comptable et exigé au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- le décès ;
- la non-cotisation selon la qualité du membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou à défaut par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à défaut devant le bureau pour fournir des explications ;
- Le non-respect de la philosophie de l'association.

Cette liste n'étant pas exhaustive un règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation.

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil d'Administration

Il est ici précisé que la création d'un Conseil d'Administration est facultative et qu'elle ne résultera que d'une décision à la majorité des voix par l'Assemblée Générale.

À défaut de Conseil d'Administration validé par l'Assemblée Générale, les pouvoirs de gestion de l'association, ainsi que ceux relevant habituellement du Conseil d'Administration, seront exercés par le Bureau selon les conditions définies dans l'article 10.

JB

OB

AB

En cas de création d'un Conseil d'Administration, il sera garant de l'application des principes fondamentaux de l'association dans toutes ses activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet de l'association. Dans ces limites, il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

Le Conseil d'Administration sera composé de six (6) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation de durée. Si besoin, l'Assemblée Générale aura pouvoir de modifier le nombre des membres du CA sans dépasser neuf (9). L'AG extraordinaire pourra seule augmenter ce seuil.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, les membres du bureau.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Administration pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité ci-dessous.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Pour faciliter le travail du Conseil d'Administration celui-ci peut se réunir par tous moyens à sa convenance, réunion à distance ou présence physique à conditions de respecter les règles de quorum et de vote. Les votes par correspondance, les votes électroniques ou par mail sont acceptés.

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule voix en plus de la sienne.

En cas d'absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration, le membre pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le membre désigné en début de séance et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

OB

A.B.

JB

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé d'au moins :

- Un.e président.e
Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.e

Il est toutefois prévu statutairement un.e secrétaire, investi.e des mêmes pouvoirs que le.la président.e.

En l'absence de création de Conseil d'Administration, les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale et sera garant de l'application des principes fondamentaux de l'association dans toutes ses activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet de l'association.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Le Bureau prépare, le cas échéant, les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Bureau exerce tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le travail à distance est autorisé avec les mêmes conditions de vote.

Les mandats des membres du bureau durent 3 ans, renouvelables pour la même durée et ce de manière illimitée.

Article 11 - Assemblées générales

- **Assemblée Générale ordinaire**

Pour faciliter le travail en Assemblée Générale et pour obtenir une meilleure participation des adhérents, celle-ci peut se tenir sous toute forme à la convenance du Bureau, réunion à distance ou présence physique à condition de respecter les règles de quorum et de vote

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an afin de délibérer et statuer sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 3 mois, sur la situation générale de l'association, et plus généralement sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations pour l'année en cours.

OB JB AB 7

Elle comprend les membres du Conseil d'Administration, ou le cas échéant les membres du Bureau, et les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à 50 % des membres participant aux assemblées générales avec droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les mêmes conditions. L'Assemblée Générale ordinaire pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité ci-dessous.

Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée. A la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Les votes par correspondance, les votes électroniques ou par mail sont acceptés.

Le vote par procuration est autorisé à condition qu'une procuration écrite ait été préalablement rédigée et parvenue au Bureau. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

À cet effet, quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire, les membres susvisés sont convoqués par tous moyens de préférence par courrier électronique par le Président de l'association qui en fixe l'ordre du jour et la forme de la réunion, en présence ou/et à distance.

- **Assemblée Générale extraordinaire**

Pour faciliter le travail en Assemblée Générale Extraordinaire et pour obtenir une meilleure participation des adhérents, celle-ci peut se tenir sous toute forme à la convenance du Bureau, réunion à distance ou présence physique à condition de respecter les règles de quorum et de vote.

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour les modifications des statuts, du siège social, ou la dissolution de l'association.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont un droit de vote à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres avec droit de vote et le cas échéant du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire par tous les moyens, de préférence par courrier électronique, en précisant la forme de la réunion, en présence ou/et à distance.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à 50 % des membres participant aux assemblées générales avec droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les mêmes conditions. L'Assemblée Générale extraordinaire pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité ci-dessous.

OB

AB

JB

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple. A la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Les votes par correspondance, les votes électroniques ou par mail sont acceptés.

Le vote par procuration est autorisé à condition qu'une procuration écrite ait été préalablement rédigée et parvenue au Bureau. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

À cet effet, quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale extraordinaire, tous les membres de l'association sont convoqués par tous moyens, de préférence par courrier électronique

Article 12 - Indemnité mensuelle

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 - Actes engagés par l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le.la président.e.

Les dépenses sont ordonnancées par le.la président.e ou toute personne qu'il aura mandatée.

L'association dispose d'un compte bancaire domicilié au siège social de l'association.

Article 14 - Démembrement de l'association

L'association pourra être démembrée en antenne locale.

Les antennes locales ne sont que des subdivisions de l'association, ce sont des établissements secondaires dénués de personnalité juridique. Toutefois, sur accord du Conseil d'Administration ou à défaut du Bureau, ces antennes locales pourront bénéficier de leur propre compte bancaire ou d'une dénomination propre.

Les représentants de ces établissements secondaires ne pourront représenter l'association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir émise par les membres du bureau.

AB

OB

JB

Le Conseil d'Administration ou à défaut le bureau décide de la création des antennes locales, de leur transfert ou de leur dissolution.

Article 15 - Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le bureau, ce règlement intérieur, applicable à l'association, complétera les présents statuts.

Ledit règlement, ou toutes modifications ultérieures de celui-ci, devra être approuvé par le conseil d'administration ou à défaut par l'assemblée générale.

Article 16 - Exercice social

Le budget de l'association est établi pour chaque exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2021.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des ressources résultant de l'exercice des activités ;
- b) Des cotisations des membres adhérents ;
- c) Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés, et en général, toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons ;
- e) Du mécénat ;
- f) Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- g) De dons manuels ou dons de soutien financiers autorisés par la loi ;
- h) De dons des établissements publics et privés ;
- i) Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- j) Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi 11 Juillet 1985 ;
- k) Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret du 13 Juin 1966 ;
- l) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

AB JB OB

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Marminiac le 21 septembre 2021

Le Président
André Bargues



Le Trésorier
Julien Bancilhon



Le Secrétaire,
Olivier Brisson

